



Appel d'offre ouvert

Marché de prestation de conception, fourniture, livraison et conditionnement de titres restaurant pour le personnel de la Ville d'Aytré et du CCAS

Mairie d'Aytré

Place des charmilles

BP 30 102

17 442 AYTRÉ CEDEX

05 46 30 19 19

information@aytre.fr

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Etabli en application du Code de la Commande Publique
Et du CCAG 2021 Fournitures et services

Sommaire

1	OBJET DU CONTRAT	2
2	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	3
3	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	3
4	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	4
5	RÉALISATION DES PRESTATIONS	5
6	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	8
7	LITIGE ET SANCTIONS	10
8	Autres stipulations.....	11
9	FIN DU CONTRAT	12

1 OBJET DU CONTRAT

1.1 Description des prestations

1.1.1 Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : **Réalisation d'une prestation de conception, fourniture, livraison et conditionnement de titres restaurant pour le personnel de la Ville d'Aytré et du CCAS.**

Cet accord cadre s'exécutera sous la forme de commandes mensuelles.

1.1.2 Lieu d'exécution :

Ville d'Aytré.

1.1.3 Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières (BPU) ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

1.2 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour la Ville d'Aytré, représentée par son maire en exercice et le CCAS d'Aytré représenté par son président

Adresse et coordonnées :

Ville d'Aytré
Place des Charmilles
17440 AYTRE

1.2.1 Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2 STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

2.1.1 Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **fournitures**.

2.1.2 Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec** montant maximum annuel de 100 000 € HT.

2.1.3 Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande, - taux et montant de la TVA, - montant total TTC.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre. Les bons de commande se confondent avec les ordres de service.

3 DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

3.1.1 Durée globale du contrat :

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Le présent accord-cadre prendra effet dès sa notification.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 12 mois, soit une durée maximale de 48 Mois.

En cas de non reconduction de l'accord cadre, le pouvoir adjudicateur notifiera par écrit au titulaire sa décision, au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période d'exécution.

En cas d'atteinte du montant maximum annuel, et s'il y a accord entre l'OPH de la CAPA et le titulaire, le montant maximum annuel pourra être augmenté du non-consommé des périodes précédentes.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

3.1.2 Délai des bons de commande :

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

3.1.3 Marchés ultérieurs sans publicité ni mise en concurrence

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

4 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Prix du contrat

4.1.1 Nature des prix :

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

Ce prix est applicable aux quantités mentionnées dans chaque bon de commande émis.

4.1.2 Variation des prix :

Les prix sont **fermes** pour toute la durée du contrat.

4.1.3 Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4.1.4 TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

4.2 Conditions de paiement

4.2.1 Avance :

Il n'est pas prévu d'avance.

4.2.2 Paiement des membres du groupement :

En application de l'article 12.1.1 du CCAG, en cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

4.2.3 Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiements doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou SIRET ;

- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La décomposition des prix forfaitaires ;
- Lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

4.2.4 Régime des paiements :

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

Les prix unitaires du/des bordereaux seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

4.2.5 Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait (si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement), par voie électronique sur le portail Chorus.

5 RÉALISATION DES PRESTATIONS

5.1 Lieu d'exécution

Les prestations doivent être livrées aux points de livraison, aux jours et heures conformément à l'article 6-3 du présent C.C.P.

5.2 Clauses techniques

Les prestations attendues dans le cadre du marché sont les suivantes :

5.2.1 Modalités de la prestation attendue :

5.2.1.1 Forme des titres-restaurant :

Les titres-restaurant seront délivrés sous forme dématérialisée et crédités sur des cartes.

Les titres-restaurant seront crédités mensuellement sur un compte de gestion, après réception de la commande adressée au à la Ville.

Le support dématérialisé permettra le retrait des sommes contenues sur le compte de gestion associé.

Le titulaire s'engage à fournir des titres restaurant valable dans toute la France et dans un maximum d'enseignes permettant ainsi un large choix d'utilisation pour les bénéficiaires.

Les cartes devront disposer notamment des caractéristiques suivantes :

- un identifiant permettant la consultation de l'interface de gestion du compte,
- un mot de passe d'accès au compte,
- une compatibilité avec les lecteurs de cartes bancaires usuellement rencontrés dans les commerces et restaurants (de type Visa, Mastercard, ...).

Le titre restaurant est utilisé exclusivement par l'agent auquel il est attribué, pour le paiement en totalité ou en partie du prix d'un repas ou de produits alimentaires auprès d'un établissement affilié en France et équipé d'un terminal de paiement.

L'utilisation des titres restaurant est possible du lundi au samedi pour l'ensemble des agents.

5.2.1.2 Valeur faciales des titres

La valeur faciale à la date d'effet du présent accord cadre est de six euros (6€). La participation de la Ville est à ce jour fixée à 50%, la participation de l'agent est fixée à ce jour à 50%.

En cas de modification, la Ville informera le titulaire du nouveau montant à porter sur les titres par lettre recommandée avec accusé de réception ou via l'interface de commande. Le titulaire devra alors procéder à la modification demandée à la date précisée par la Ville. Ce changement de tarif ne sera pas facturé par le titulaire.

5.2.1.3 Période de validité des titres

Les titres sont valables pour l'année civile de leur distribution sauf pour la commande de décembre (millésimés sur l'année suivant). Les agents qui n'auraient pas utilisés les titres restaurants de l'année civile en cours ont la possibilité de les retourner jusqu'au 31 mars de l'année suivante afin d'obtenir des titres du nouveau millésime.

A l'expiration du délai de validité des titres restaurant, il doit être prévu le remboursement des titres non remis à l'encaissement. En effet, conformément aux dispositions de l'article R3262-12 du code du travail, lorsque l'employeur a acquis des titres restaurant auprès d'un émetteur spécialisé, il peut obtenir de celui-ci, au cours du mois qui suit la période d'utilisation, l'échange de ses titres inutilisés en ne versant que la commission correspondant aux titres normalement perçue par l'émetteur lors de la vente de ces titres. Le montant des titres remboursés à l'organisme pour non présentation à l'encaissement sera reversé par l'office au Comité Social et Economique (CSE).

5.2.1.4 Chargement des cartes

Chaque support carte doit donner accès à un compte dédié sur lequel sont chargées mensuellement les valeurs des titres restaurants dématérialisés, après réception de la commande adressée par la Ville.

Les titres restaurant doivent être chargés sur la carte dans des conditions de sécurisation optimale dans un délai de 48 h maximum, à compter de la réception du bon de commande par le prestataire titulaire.

5.2.1.5 Mentions obligatoires et personnalisées

Chaque carte devra porter, en caractères très apparents, les mentions obligatoires et les mentions définies par la Ville.

5.2.1.5.1 Mentions obligatoires

Le prestataire titulaire s'engage à respecter les mentions obligatoires définies à l'article R3262-1-1 du Code du Travail.

5.2.1.5.2 Mentions personnalisées

Le prestataire titulaire s'engage à respecter les mentions personnalisées suivantes :

- Nom et Prénom du bénéficiaire,
- Nom et logo de l'employeur : Ville d'Aytré

5.2.1.6 Formation à la procédure de passation des commandes :

Le titulaire s'engage sans coût supplémentaire à assurer la formation et l'assistance du service des Ressources Humaines de l'office chargé de la mise en œuvre de la procédure de passation des commandes sur le logiciel dédié.

5.2.2 **Formalisation et délai des prestations à réaliser :**

La Ville d'Aytré passera une commande par mois (commande récurrente) de rechargement des cartes de paiement dématérialisé.

La première livraison des cartes s'effectuera à l'hôtel de Ville sous la forme d'un seul colis sécurisé. L'acheminement des colis s'effectuera sous la pleine et entière responsabilité du titulaire. Ce dernier ne sera relevé de sa responsabilité qu'après vérification et acceptation de la prestation commandée par la Ville.

En cas de perte, de vol ou de disparition de carte restaurant, le titulaire devra, suivant la demande de la Ville, bloquer définitivement la carte et entreprendre la refabrication d'une nouvelle carte.

La gestion des cartes de paiement dématérialisé devra être entièrement conforme aux dispositions de l'article R.3262-1-2 du code du Travail.

5.2.3 Modification de système :

En cas de modification de la valeur faciale du titre, la Ville préviendra le titulaire, soit via l'interface de commande selon les possibilités, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, de cette modification ainsi que de la date de mise en œuvre de la nouvelle valeur faciale.

Le titulaire devra informer par courrier la Ville de toute modification de la réglementation liée aux titres-restaurant.

En cas de modification du système d'utilisation des titres-restaurant par disposition textuelle (législative, réglementaire ou autres), le titulaire devra remplacer le système existant par celui nouvellement imposé, sans coût supplémentaire pour la Ville.

5.2.4 Prestations assurées par le titulaire de l'accord cadre :

Le titulaire de l'accord cadre sera tenu aux prestations suivantes :

- Prise en charge d'une assurance couvrant la perte, la détérioration ou le vol durant le transport jusqu'à la remise de la commande au siège de l'office.
- Rédaction d'un rapport annuel rappelant les modalités réglementaires d'attributions des titres ainsi qu'une analyse individuelle des droits des agents en termes d'attribution des titres.
- Assurer l'information de l'office à propos de toutes évolution réglementaire intervenant au cours de l'année civile afférente à la gestion et à l'utilisation des titres.
- Versement de la contre-valeur par le prestataire des titres émis perdus ou périmés durant l'année civile dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légale et réglementaire en vigueur.

5.2.5 Rapport d'activité et suivi de la relation client :

Une fois par an, le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur un fichier contenant les informations suivantes :

- Le nombre et le montant total des titres commandés durant l'année
- Le nombre et le montant total des titres utilisés et payés aux prestataires
- Le nombre et le montant total des titres rejetés par mauvaise utilisation
- Le nombre et le montant total de titres remboursés ou échangés et ceux restant en attente de remboursement ou d'échange
- Un état récapitulatif de l'utilisation des titres restaurants par les agents (ville, raison sociale, adresse, code postal).

5.3 Vérification des prestations

5.3.1 Opérations de vérification :

Les opérations de vérifications quantitative et qualitative et les modalités de décision après vérification sont exécutées dans les conditions prévues au chapitre 5 du CCAG sous réserve des dispositions suivantes :

A l'issue des opérations de vérification, le maitre d'ouvrage prend une décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG, en cas d'ajournement des prestations due à la livraison d'une ou plusieurs cartes défectueuses, le titulaire présente les mises au point nécessaires (nouveau paramétrage, nouvelle carte) dans un délai maximal de 6 jours ouvrés. Le titulaire doit alors faire connaître son acceptation dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la décision d'ajournement des prestations.

5.3.2 Personnes en charge des vérifications des prestations :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : le service Ressources Humaines

5.4 Développement durable

5.4.1 Clause environnementale :

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement. Le titulaire doit s'intégrer dans une démarche de développement durable afin que l'empreinte écologique soit minimisée lors de l'exécution du présent marché, au travers d'actions qui permettent de prévenir/limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement. Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

5.5 Autres stipulations

5.5.1 Clause de réexamen et modifications du contrat :

- L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

- En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

- En cas d'atteinte du montant maximum annuel, et s'il y a accord entre la Ville et le titulaire, le montant maximum annuel pourra être augmenté du non-consommé des périodes précédentes.

Ces clauses de réexamen seront mises en œuvre par une simple décision du pouvoir adjudicateur.

6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Obligations courantes du titulaire

6.1.1 Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

6.1.2 Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ; - A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

6.1.3 Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) peuvent être rendues accessibles par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/>.

6.1.4 Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.2 Obligations liées à la sécurité

6.2.1 Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

7 LITIGE ET SANCTIONS

7.1 Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution ou de livraison	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 150.00 euros pendant les deux premiers jours, puis 300.00 euros par jour au-delà.

7.2 Autres pénalités

En complément des dispositions de l'article 14 du CCAG, il sera appliqué les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

- En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article "Assurance" ci-dessous, il sera appliqué une pénalité de retard égale à 150 euros par jour de retard.
- Il appartiendra au prestataire de présenter à la Ville, les factures dans un délai qui ne saurait excéder 1 mois après l'exécution de la période de la prestation, faute de quoi une pénalité d'un montant de 2% du montant facturé sera appliquée, sans que toutefois, ladite pénalité puisse être inférieure à 10 euros.
- En cas de non-respect des dispositions du mémoire technique, sera appliquée une pénalité de 300 euros par infraction constatée.
- Travail dissimulé : Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, des pénalités pourront être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise. Le montant des pénalités est égal à 5% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5.

8 Autres stipulations

8.1 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

8.2 Garantie :

Conformément à l'article 33.1 du CCAG, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 1 an.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

8.3 Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Poitiers
15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9 FIN DU CONTRAT

9.1 Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

9.2 Résiliation pour motif d'intérêt général :

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 3 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Indisponibilité* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 14.2 du CCAG

L'article 7 *Pénalités* du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 7 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.